

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE EN DUPLIQUE ET DE PRODUCTION

POUR : Madame Florence JARRIER

CONTRE : LE MINISTRE DE LA DEFENSE

**Observations
au soutien du recours n°280 376**

Dans l'hypothèse où après cassation, le Conseil d'Etat entendrait régler l'affaire au fond, l'exposante entend justifier que, contrairement aux allégations de son administration, la santé mentale est parfaite ainsi qu'il ressort du certificat délivré par le Docteur BORNSTEIN, expert national.

Aussi bien, le Directeur du personnel n'était pas compétent pour statuer sur des questions médicales et licencier Mme JARRIER en application de l'article 45 du décret n°96-442 du 14 mars 1986 sans consultation préalable du comité médical.

PAR CES MOTIFS, le requérante persiste de plus fort avec ses précédentes conclusions, avec toutes conséquences, droits et dépens.

Production

Attestation du Docteur Serge BORNSTEIN
du 29 juillet 2004

Avocat au Conseil d'Etat